BULLETIN D'INFORMATION

Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Avocat au Barreau de Nantes

Espace Baya Axess

1 rue du Guesclin

44000 Nantes

contact@lejeune-brachet-avocat.com

Ce bulletin d'information a été créé pour vous aider à mieux comprendre le droit, les procédures devant le Tribunal Judiciaire.

Le droit de visite et d'hébergement des grands-parents

LES FAITS

Madame X et Monsieur Y ont deux enfants. Monsieur Y est fâché avec ses parents depuis de nombreuses années et refusent que les enfants puissent voir leurs grands-parents paternels.

Ces derniers souhaitent engager une procédure.

Pourront-ils obtenir un droit de visite et d'hébergement ?

LA RÈGLE DE DROIT

Article 371-4 du code civil

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.

LA SOLUTION

A priori oui, les grands-parents paternels pourront exercer un droit de visite et d'hébergement et voir leurs petits-enfants.

Attention cependant, il faut que cela soit de l'intérêt des enfants, et non de l'intérêt des grands-parents.

Ainsi et à titre d'exemple un droit de visite et d'hébergement a été refusé à des grands-parents ayant une attitude de dénigrement systématique du père lorsqu'ils étaient en contact avec leurs petits-enfants.

De la même façon la Cour de Cassation a refusé un droit de visite et d'hébergement à des grands-parents en raison de « l'animosité d'une grand-mère à l'égard de sa belle-fille et (de) son attitude procédurière (qui) ne peuvent être que préjudiciables à l'enfant et source de perturbations à mesure qu'il grandira ».

Comme dans toutes les procédures concernant un enfant, son intérêt restera une considération primordiale dans la décision du Juge.

Fait à Nantes le 20/12/2023 et selon la législation et la jurisprudence en vigueur à cette date